

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous Direction de l'aménagement durable
Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

20 DEC. 2011

Circulaire du ... relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
(article 1585 D-I du code général des impôts).

NOR : **DEVL1130125C**

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement

Pour exécution :

Messieurs les Préfets de région

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Ile-de-France)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer

Pour information :

SG (SPES et DAJ)

Résumé : Les valeurs de base de la taxe locale d'équipement sont actualisées à partir du 1^{er} janvier 2012.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Mots clés liste fermée	Mots clés libres TLE

Collectivites Territoriales_Amenagement_		Code de l'urbanisme	
Developpement Territoire_Droit Local ...		1 ^{er} janvier 2012	
Texte (s) de référence : 1585 D-I du code général des impôts			
Circulaire(s) abrogée(s) [...]			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2012			
Pièce(s) annexe(s) [...]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article L. 524-7-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006.

Le dernier indice connu s'élevant à 1593 (*indice du 2^{ème} trimestre 2011- J.O. du 09 octobre 2011*), les bases d'imposition par mètre carré s'élèvent, pour la période du **1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012** aux valeurs suivantes :

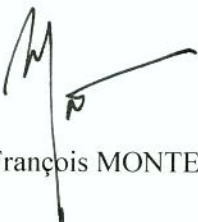
Catégories de constructions	Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre (départements hors région Ile de France), en euros	Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre applicable en région Ile de France, en euros
Catégorie 1	104	114
Catégorie 2	191	210
Catégorie 3	315	347
Catégorie 4	273	300
Catégorie 5 ^a : 1 à 80 m ² :	388	427
Catégorie 5 ^b : 81 à 170 m ²	568	625
Catégorie 6	550	605
Catégorie 7	746	821
Catégorie 8	746	821
Catégorie 9	746	821

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2011**

Pour la ministre et par délégation,

Le Secrétaire général


Jean-François MONTEILS

Pour la ministre et par délégation,

Le Directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages


Etienne CREPON